



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Naturalisation

Question écrite n° 8415

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les problèmes que rencontrent les taxidermistes dans l'exercice de leur profession. En effet, dans l'ensemble de l'Europe, la France reste le seul pays où les taxidermistes sont en dehors de la légalité, et par conséquent très sévèrement réprimés, lorsqu'ils traitent les animaux trouvés morts sur la chaussée. Aussi, ils exercent leur profession dans le respect d'un cadre légal très strict, contrairement aux multiples taxidermistes non agréés qui enfreignent la législation. Il est intéressant de savoir, à titre d'exemple, que sur une portion de 100 km de l'A 36, en quatre années, 911 animaux tués ont été recensés dont 452 espèces protégées. Par conséquent, les taxidermistes proposent la création d'un contrôle qui leur donnerait la possibilité de naturaliser les espèces protégées, tuées accidentellement, et qui par conséquent leur permettrait de préserver leur profession. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre.

Texte de la réponse

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 actuellement codifiée au livre II nouveau du code rural a fixé le principe d'interdiction de la mutilation, de la destruction, de la capture ou de l'enlèvement, de la naturalisation, qu'ils soient vivants ou morts, du transport, du colportage, de l'utilisation, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine biologique national dont la préservation est nécessaire. Les listes de ces espèces sont définies par arrêtés ministériels. Pour ces espèces, des autorisations particulières peuvent être accordées, par le ministre de l'environnement, à des personnes se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national. Le cas des personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel. Une instruction adressée à mesdames et messieurs les préfets le 24 décembre 1991 a prévu que les taxidermistes professionnels répondant à certains critères de qualification ont la possibilité de pratiquer leur activité sur des animaux d'espèces protégées du patrimoine faunistique national pour le compte des ayants droit précités et sous couvert d'une autorisation ministérielle. Une étude plus attentive des questions relatives à l'interdiction de naturalisation des animaux morts par accident est en cours et des propositions pourraient être faites dans les prochains mois aux instances consultatives du ministère de l'environnement (conseil national de protection de la nature, conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8415

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4215

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4762